

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 25 du 28 juin 2018

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte 9

INSTRUCTION N° 13014/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF

relative à l'admission à l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré dans l'armée de terre.

Du 22 mai 2018

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE : *bureau « politique des ressources humaines ».*

INSTRUCTION N° 13014/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF relative à l'admission à l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré dans l'armée de terre.

Du 22 mai 2018

NOR A R M T 1 8 5 1 0 5 5 J

Références :

Code de la défense - Partie réglementaire 4. Le personnel militaire.

Décret n° 64-1374 du 31 décembre 1964 (BOC/SC, 1965, p. 120 ; BO/A, p. 2206 ; BOEM 300.2.5.2, 420-0.3, 710.3.1) modifié.

Arrêté du 25 juillet 1980 (BOC, p. 2794 ; BOEM 404.3.3, 503.1.3.5, 511-0.4.3, 531.2.4, 631.5.3, 640.3.2.3, 642.2.3.3, 650.1) modifié.

Arrêté du 16 décembre 2014 (n.i. BO ; JO n° 297 du 24 décembre 2014, texte n° 46).

Instruction n° 900/DEF/RH-AT/PRH/ES du 5 avril 2017 (BOC n° 20 du 11 mai 2017, texte 9 ; BOEM 211.2, 640.3, 641.1, 641.2).

Instruction n° 13013/ARM/RH-AT/PRH/OFF du 3 janvier 2018 (BOC n° 05 du 8 février 2018, texte 8 ; BOEM 640.3.3.2).

Instruction n° 340122/ARM/RH-AT/PRH/OFF du 10 janvier 2018 (BOC n° 4 du 1er février 2018, texte 10 ; BOEM 640.3.3.1).

Directive n° 450053/DEF/RHAT/DIR/RH/LEG du 14 octobre 2008 (BOC N° 42 du 7 novembre 2008, texte 9 ; BOEM 360.2.6).

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Texte abrogé :

À compter du 1er novembre 2018 : Instruction n° 13014/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF du 7 juillet 2017 (BOC n° 34 du 17 août 2017, texte 10 ; BOEM 640.3.4.5).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 640.3.4.5

Référence de publication : BOC n° 25 du 28 juin 2018, texte 9.

Préambule.

L'enseignement militaire supérieur du deuxième degré (EMS 2) a pour but de former le futur haut encadrement militaire issu de l'armée de terre. Au service de la nation, ces officiers dont la finalité est opérationnelle ont vocation, en fonction de leur potentiel, à occuper les postes de conception et de haute direction du ministère des armées.

L'EMS 2 s'inscrit dans la continuité des enseignements académiques et opérationnels qui précèdent cette étape de formation. En particulier, sous la responsabilité du centre de doctrine et d'enseignement du commandement (CDEC), la conception et la conduite des formations d'état-major (qualifications interarmes), du concours d'admission ainsi que de la formation EMS2 terre garantissent l'efficacité et la cohérence globale du dispositif.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions d'admission de ces officiers, le déroulement de la formation et sa sanction.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE.

1.1. Organisation générale de l'enseignement.

1.1.1. *Cursus de formation du lauréat.*

Conformément aux dispositions prévues par les textes cités en référence, les formations dispensées dans le cadre de l'EMS 2 sont de deux types :

- école de guerre - terre (EdG-T). Cette formation relève de la responsabilité du chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT). Conçue et conduite sous l'autorité du CDEC, elle répond aux besoins spécifiques de l'armée de terre, notamment l'exercice du commandement interarmes. D'une durée d'un an, cette formation est précédée, autant que possible selon les contraintes des employeurs, par une phase de projection (opération extérieure ou renfort temporaire) dont l'objectif est d'enrichir le parcours du lauréat par une mise en situation sur un poste où il tient lieu de breveté.

- école de guerre (EdG). La formation opérationnelle interarmées qui relève de la responsabilité du chef d'état-major des armées (CEMA), constituée par :

- l'enseignement interarmées de l'école de guerre ;
- le module « spécifique d'armée » dont les objectifs sont fixés par chaque armée. Pour l'armée de terre, la conception de cet enseignement incombe au CDEC, la conduite étant assurée par le groupement terre de l'EdG.

Les formations spécialisées sont délivrées dans le cadre de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique (EMSST) en fonction des besoins spécifiques exprimés par l'armée de terre.

1.1.2. *Formation suivie et lien au service.*

Le bureau état-major de la sous-direction de la gestion du personnel de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT/SDG/BEM) définit pour chaque officier la formation à suivre en fonction des parcours professionnels envisagés. Ces formations comprennent tout ou partie des formations décrites au point 1.1.1. de la présente instruction.

À ce titre et lors des entretiens menés par la DRHAT/SDG/BEM, chaque officier lauréat du concours d'accès à l'EMS 2 doit signer le formulaire d'engagement à servir en position d'activité ou en détachement d'office figurant dans l'arrêté annuel fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée. Le lien au service applicable est celui de l'arrêté annuel en vigueur au moment de la signature du formulaire précité. Il débute à compter de la date de la fin de la formation concernée. Il ne peut en aucun cas être rétroactif.

Pour les candidats désignés pour suivre une formation spécialisée, un nouveau formulaire d'engagement à servir en position d'activité ou en détachement d'office sera signé lors de la signature des contrats de scolarité.

Le calendrier de mise en formation est défini l'année du concours par le bureau politique des ressources humaines de la sous-direction des études et de la politique de la DRHAT (DRHAT/SDEP/BPRH).

Certains officiers désignés par la DRHAT/SDG/BEM, en concertation avec le CDEC, peuvent effectuer tout ou partie de leur formation dans une école étrangère dont le niveau ou le programme a été jugé équivalent (annexe I.).

1.2. Sélection des officiers.

L'admission à l'EMS 2 au titre de l'armée de terre s'effectue par des concours sur épreuves. Elle est prononcée par le CEMAT en fonction des listes de mérite établies par un jury pour répondre aux besoins exprimés par la DRHAT.

Deux concours sont ouverts au titre de l'armée de terre :

- un concours « sciences de l'ingénieur » (SI), pour lequel concourent tous les officiers qui détiennent un diplôme d'ingénieur reconnu par la commission des titres d'ingénieurs, ou un master 2 d'un domaine scientifique ;
- un concours « sciences humaines et relations internationales » (SHRI), pour lequel concourent les autres officiers candidats qui détiennent au minimum un diplôme de niveau licence 3.

Le nombre de places ouvertes à chaque concours est fixé chaque année par circulaire publiée au printemps de l'année du concours sous le timbre DRHAT/SDEP/BPRH, en fonction des besoins de l'armée de terre. Les places ouvertes au titre d'un concours et non honorées à l'issue des épreuves pourront être reportées sur l'autre concours. Le report de places d'un concours à un autre sera proposé par le président des jury des concours et transmis pour validation par la DRHAT/SDEP/BPRH au général directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

1.3. Sanctions des études.

La réussite au concours de l'EMS 2 et le suivi de l'EdG-T sont sanctionnés par l'attribution du brevet technique d'études militaires supérieures (BTEMS) à compter du 1^{er} novembre de l'année d'entrée à l'EdG.

L'attribution du BTEMS est prononcée par la ministre des armées (CEMAT) sur proposition du général directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

Les officiers destinés à suivre des formations de l'EMSST sont désignés en fonction de la nature des scolarités retenues.

Les formations spécialisées délivrées dans le cadre de l'EMSST sont sanctionnées par l'attribution du diplôme de l'établissement d'enseignement concerné si la durée de la scolarité le permet.

La scolarité de l'école de guerre est sanctionnée par l'attribution du brevet d'études militaires supérieures (BEMS) par la ministre des armées (CEMA) sur proposition du directeur de l'EdG, à compter du 1^{er} août qui suit la fin de la scolarité à l'EdG.

Les officiers ayant effectué tout ou partie de leur scolarité dans une école étrangère se voient attribuer les brevets dans les conditions définies en annexe I. de la présente instruction.

Les officiers n'ayant pu terminer l'intégralité de leur formation militaire ou civile, pour raison grave ou échec, verront leurs cas soumis à la décision de la ministre des armées (CEMAT) sur proposition du général directeur des ressources humaines de l'armée de terre ou du directeur de l'EdG pour exclusion ou réorientation.

La détention d'un de ces brevets de l'EMS 2 ouvre droit à l'attribution de la prime de qualification instaurée par le décret n° 64-1374 du 31 décembre 1964 modifié, relatif à la prime de qualification de certains officiers. Les officiers qui, pour des raisons impérieuses de gestion, entreraient en formation de façon décalée (avant ou après) par rapport à la majorité des lauréats du même millésime de concours de l'EdG, se verront attribuer le brevet correspondant à leur formation à la même date que les officiers reçus au même concours.

2. CANDIDATURES.

2.1. Conditions de candidatures aux épreuves des concours d'accès à l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré.

L'année A de référence est l'année des concours d'accès à l'EMS 2.

Tout candidat à l'un des concours d'admission à l'EMS 2 doit réunir les conditions suivantes au 1^{er} août de l'année A -1.

2.1.1. Être officier de carrière ou officier sous contrat de l'armée de terre.

2.1.2. Être en position d'activité ou de détachement d'office du début de la préparation à la date de la fin des épreuves d'admission.

2.1.3. Être titulaire du diplôme d'aptitude à l'emploi d'officier supérieur pour les officiers de carrière du corps des officiers des armes.

2.1.4. Suivre l'une des sessions de la qualification interarmes de 2e niveau précédant les épreuves du concours de l'année A, pour les candidats en première présentation aux épreuves du concours, de l'année A -1 pour les candidats en seconde présentation.

2.1.5. Ne pas être titulaire du certificat d'état-major.

2.1.6. Pour les officiers du corps des officiers des armes ou rattachés à ce corps, avoir effectué un temps de commandement d'unité élémentaire.

2.1.7. Pour les officiers sous contrat spécialistes, détenir le grade minimum de capitaine avec au moins quatre ans d'ancienneté au 1er janvier de l'année du concours.

2.1.8. N'être ni candidat au diplôme technique, ni titulaire d'un tel diplôme, et ne pas être engagé dans une scolarité correspondante.

2.1.9. Pour les officiers sous contrat, avoir effectué une demande d'intégration dans un des corps des officiers de carrière par la voie du concours de l'école de guerre.

2.1.10. Être apte à servir et à faire campagne en tous lieux et sans restriction.

2.1.11. Avoir réalisé le test annuel de contrôle de la condition physique générale, durant l'année A -1.

2.1.12. Ne pas s'être déjà présenté deux fois au concours d'admission à l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré.

Une candidature est décomptée :

- quand le candidat a commencé la première épreuve du concours d'admission ;
- si sa demande de retrait de candidature, adressée après le 15 mai de l'année A, a été rejetée ;
- si n'ayant pas fait une telle demande, le candidat ne s'est pas présenté à l'une des épreuves.

2.1.13. S'engager à rester en position d'activité ou en détachement d'office pendant la durée déterminée par l'arrêté annuel fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée.

2.1.14. Détenir au moins le profil linguistique standardisé 3333 en langue anglaise, ou titres équivalents, tels que précisés dans la circulaire annuelle relative à l'organisation du concours de l'école de guerre, diffusée sous timbre de la direction des ressources humaines de l'armée de terre.

2.1.15. Être habilité « secret défense ».

2.1.16. Être âgé de moins de quarante et un an au 1er janvier de l'année A.

2.1.17. Pour le concours sciences de l'ingénieur, être titulaire d'un diplôme d'ingénieur reconnu par la commission des titres d'ingénieurs, ou d'un master 2 d'un domaine scientifique. Pour le concours sciences humaines et relations internationales, ne pas être titulaire d'un tel diplôme et détenir au minimum un niveau licence 3.

2.1.18. Être retenu par la commission qui fixe la liste des officiers autorisés à concourir à chaque concours, sur les critères précités ainsi que ceux de l'aptitude au commandement et aux responsabilités. Le candidat doit remplir toutes les exigences réglementaires du concours (diplômes requis, conditions d'aptitude physique) et présenter les garanties requises pour l'exercice des fonctions qu'il aura à accomplir. L'interdiction éventuelle à concourir d'un officier doit être fondée exclusivement sur la nature des fonctions auxquelles donne accès le concours et sur des éléments professionnels concrets s'appuyant sur son dossier et ses notations annuelles.

2.2. Dérogations.

Dérogations aux conditions de candidature à l'inscription à la préparation et aux concours d'admission à l'EMS 2.

Des dérogations individuelles à l'une des conditions de candidature des points 2.1., à l'exception des points 2.1.1., 2.1.5., 2.1.9, 2.1.12. et 2.1.14., peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

Les demandes de dérogation sont mentionnées lors de l'inscription. Il appartient à l'intéressé de joindre les pièces justificatives qu'il estime nécessaires.

2.3. Inscription aux épreuves du concours.

2.3.1. Modalités d'inscription.

L'officier orienté vers l'EMS 2, lors du bilan professionnel de carrière n° 2, est pré-inscrit par la DRHAT à l'une des deux sessions de la QIA 2.

2.3.2. Autorisation à concourir.

La liste des candidats au concours de l'EMS 2 pré-inscrits à la QIA 2 est étudiée avant le 1^{er} septembre de l'année A -1 par une commission comprenant :

- le général directeur des ressources humaines de l'armée de terre ou son représentant ;
- le général inspecteur de l'armée de terre (IAT) ou son représentant ;
- le général adjoint du DRHAT commandant les écoles et les lycées de la défense relevant de l'armée de terre ou son représentant ;

- le général commandant le centre de doctrine et d'enseignement du commandement (CDEC) ou son représentant (participation à la commission à compter du concours 2019) ;
- le chef du bureau politique des ressources humaines (BPRH) de la DRHAT ou son représentant ;
- le chef du bureau coordination des carrières et de la mobilité (BCCM) de la DRHAT ou son représentant ;
- le chef du bureau état-major (BEM) de la DRHAT ou son représentant.

Le rôle de la commission est :

- de contribuer, si nécessaire, aux décisions correspondant aux demandes de dérogation ;
- de vérifier la nature et le niveau des diplômes présentés par les candidats en vue de leur orientation vers les concours SI ou SHRI ;
- d'écarter, à partir de leur dossier, lors de leur première candidature, les rares candidats qui, manifestement inaptes au commandement ou aux responsabilités (point 2.1.18. de la présente instruction) ne présenteraient pas les garanties requises, en cas de réussite au concours, pour l'exercice des fonctions qu'ils auraient à assumer.

La commission s'appuie sur :

- les notations complètes des candidats (ensemble des feuilles de notes y compris intercalaires depuis la formation en division d'application jusqu'à la notation de dernière année de temps de commandement d'unité élémentaire incluse) ;
- leurs dossiers réduits (fiche synthèse et relevé des récompenses et punitions) ;
- leurs diplômes.

Un procès-verbal de la commission est dressé par la DRHAT/SDG/BCCM. Cette décision est notifiée individuellement à chaque candidat écarté par la commission qui est invité à signer le récépissé établi suivant le modèle de l'annexe I. de la directive n° 450053/DEF/RHAT/DIR/RH/LEG du 14 octobre 2008 relative à l'emploi des récépissés en matière de décisions administratives individuelles [modèle disponible sous le système d'information des ressources humaines (SIRH) « CONCERTO »]. Les candidats écartés ne peuvent pas se présenter à nouveau au concours.

À l'issue de la commission, la liste des candidats autorisés à concourir est diffusée par note pour chaque concours par la DRHAT/SDG/BCCM, pour le 15 septembre de l'année A -1.

Les officiers non-retenus par la commission sont réorientés par la DRHAT vers un parcours de diplômé d'état-major ou de diplômé technique.

2.3.3. Retrait de candidature.

Le candidat aux épreuves de l'un des concours d'admission à l'EMS 2 pourra se désister avant le 15 mai de l'année A, sans décompte de candidature, par message adressé aux bureaux de gestion de la DRHAT/SDG (DRHAT/SDG/BG), copie à la DRHAT/SDG/BCCM. Après cette date, tout désistement entraînera un décompte de la candidature, sauf raison grave ayant fait l'objet d'une demande motivée, adressée par la voie hiérarchique à la DRHAT, pour décision.

2.3.4. Réinscriptions.

Les officiers en première candidature, ayant échoué aux épreuves écrites ou orales d'un des concours de l'année en cours, peuvent s'inscrire pour le concours de l'année suivante dans un délai fixé chaque année par la DRHAT par message adressé pour action à la DRHAT/SDG/BG, copie à la DRHAT/SDG/BCCM.

2.4. Admissions directes à des formations relevant de la responsabilité du chef d'état-major de l'armée de terre.

Des officiers de gendarmerie, des praticiens des armées ou ingénieurs des services communs, des officiers ingénieurs de la direction générale de l'armement (DGA) peuvent être admis à des formations relevant de la responsabilité du CEMAT par la voie de la commission, définie à l'article 6. de l'arrêté du 25 juillet 1980 modifié, portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré.

Ils doivent, au 1^{er} janvier de l'année d'entrée en formation :

- être du grade de lieutenant-colonel, commandant ou capitaine au tableau d'avancement (ou d'un grade correspondant) ;
- être âgés de moins de 41 ans ;
- satisfaire à la condition du point 2.1.15. de la présente instruction.

Les propositions d'admission de ces officiers sont adressées par leur direction à la DRHAT/SDEP/BPRH pour le 1^{er} juillet de l'année A -1.

Sur proposition de leur gouvernement, les officiers des armées étrangères retenus par la ministre des armées peuvent également être admis.

3. PRÉPARATION AU CONCOURS.

3.1. Généralités.

La préparation du concours nécessite une forte implication personnelle du candidat. Ce dernier ne doit donc faire acte de candidature que s'il a une réelle volonté de mener sérieusement cette préparation en parallèle de son activité professionnelle. Sauf désistement de la part de l'officier, lors de sa première candidature, il est inscrit d'office aux cours de préparation au concours.

Les cours de préparation aux épreuves écrites de culture générale et de synthèse commencent à partir de juin de l'année A -1. Cette préparation est effectuée par un organisme agréé par la direction de l'enseignement militaire supérieur (DEMS). La gratuité des cours par correspondance n'est assurée que pour les candidats en première candidature.

L'inscription à la préparation au concours est assurée par la DRHAT/SDG/BCCM.

Le suivi de la préparation des épreuves écrites est assuré par le CDEC en liaison avec la direction de l'enseignement militaire supérieur (DEMS) et la DRHAT.

Tout officier n'ayant rendu aucun devoir à l'organisme agréé au 1^{er} décembre de l'année A -1, sera radié de la préparation, sauf cas particulier étudié par le général commandant le CDEC, après avis du commandant de formation administrative de l'intéressé.

Chaque candidat se prépare à son initiative pour les épreuves orales pour lesquelles aucune préparation n'est organisée.

3.2. Inscription aux cours de préparation.

La liste des officiers inscrits en préparation pour chacun des concours est diffusée par la DRHAT/SDG/BCCM, pour le 15 juin de l'année A -1.

3.3. Mise à jour de la liste d'inscription.

La DRHAT/SDG/BCCM assure le suivi des affectations des officiers inscrits à la préparation.

3.4. Domaines d'études.

Les domaines d'études sur lesquels les candidats peuvent être interrogés sont arrêtés et diffusés dans la circulaire annuelle, diffusée sous timbre DRHAT.

4. CONCOURS.

Les concours d'admission comprennent :

- des épreuves écrites d'admissibilité ;
- des épreuves orales d'admission.

4.1. Épreuves d'admissibilité.

Elles consistent en une épreuve de culture générale, une épreuve de synthèse de dossiers et une épreuve de tactique communes aux deux concours.

4.1.1. Épreuve de culture générale (durée 4 heures).

4.1.1.1. But.

Apprécier :

- les qualités de compréhension et d'analyse d'un thème ;
- les qualités de synthèse et d'expression d'une pensée propre ;
- la force de conviction et l'objectivité du candidat ;
- le niveau de culture du candidat et son intelligence du monde.

4.1.1.2. Nature de l'épreuve.

Rédiger un exposé sans l'aide d'une documentation autre que celle éventuellement jointe au sujet.

Les sujets sont choisis dans les domaines qui concernent la défense, comprise dans son sens le plus large, les grands problèmes d'intérêt militaire ou général, ou des sujets de société portant sur les domaines d'études définis dans la circulaire annuelle sous timbre DRHAT.

4.1.2. Épreuve de synthèse (durée 3 heures).

4.1.2.1. But.

Apprécier :

- les qualités de compréhension et d'analyse d'un dossier complexe ;

- les qualités de synthèse et d'expression ;
- la capacité du candidat à proposer des options et à orienter son supérieur hiérarchique sur la décision à prendre ;
- la prise de recul du candidat.

4.1.2.2. Nature de l'épreuve.

D'une durée de trois heures, cette épreuve consiste en l'analyse d'un dossier et la rédaction d'une fiche d'état-major destinée à une autorité identifiée en préambule du dossier.

Le dossier, d'un volume de trente à quarante pages, rassemble plusieurs pièces afférentes à la question posée, dont une comprenant des données numériques et une autre rédigée en langue anglaise.

Le sujet est proposé sous la forme d'une question simple. À partir de l'exploitation analytique du dossier, mais en s'aidant aussi de ses connaissances personnelles et de sa propre analyse, le candidat doit construire une synthèse présentant la problématique puis proposant de façon argumentée et concise une position à adopter par l'autorité.

L'ensemble doit comporter un maximum de 900 mots (tolérance plus ou moins 10 p. 100).

4.1.3. Épreuve de tactique générale (durée 5 heures).

Il s'agit d'un devoir de tactique du niveau de la brigade interarmes (BIA) agissant au sein d'une division, avec une question de logistique. Cette épreuve porte sur l'enseignement délivré au cours de la QIA2.

4.1.3.1. But.

Apprécier les connaissances militaires du candidat et tester sa capacité à prendre sans délai des décisions justes et adaptées face à une situation tactique. Évaluer ainsi sa rigueur de raisonnement, de jugement et de caractère, et sa rapidité de rédaction dans le cadre d'un travail d'état-major.

4.1.3.2. Nature du devoir.

À partir d'un dossier tactique comportant un extrait d'un ordre d'opération (OPORD) de division et complété éventuellement par un extrait d'ordre administratif et logistique (OAL), le candidat doit traiter en 5 heures :

- la rédaction d'une partie de plan simplifié de BIA comprenant au moins l'articulation, l'impression sur l'ennemi, l'idée de manœuvre, le tableau des rôles et/ou le calque de manœuvre, avec une question portant sur les appuis (artillerie ou génie) ;
- une question de logistique portant sur un cas concret de la manœuvre logistique de la brigade.

Dans l'éventualité où un calque de manœuvre permettant d'illustrer graphiquement la manœuvre est demandé, l'intitulé du sujet précise les informations qu'il devra comporter au minimum.

Toutes les questions sont données en début d'épreuve. L'intitulé du sujet précise la nature des paragraphes du plan simplifié à renseigner ; le candidat organise librement son temps.

4.1.3.3. Documentation.

Pour l'épreuve, le candidat est autorisé à utiliser la documentation officielle de l'école d'état-major et son aide-mémoire (sans limitation de volume). Seuls les formats « papier » de ces documents sont autorisés.

4.1.4. Déroulement des épreuves d'admissibilité.

Les épreuves écrites sont organisées par le bureau concours de la sous-direction du recrutement de la DRHAT (DRHAT/SDR/BC), qui fixe, par circulaire annuelle, les modalités de déroulement.

4.2. Épreuves d'admission.

4.2.1. Entretien avec le jury.

Les épreuves d'admission consistent d'une part en un entretien et d'autre part en une évaluation de la capacité à soutenir une conversation en langue anglaise. Un jury identique conduit ces deux épreuves.

4.2.1.1. But.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec un jury. Cette épreuve a pour but de juger les candidats selon trois critères majeurs.

Pour les candidats au concours « sciences de l'ingénieur » :

1. l'homme et son intelligence du monde ;
2. l'homme et sa culture scientifique ;
3. l'officier et sa culture militaire.

Pour les candidats au concours « sciences humaines et relations internationales » :

1. l'homme et son intelligence du monde ;
2. l'homme et sa culture des sciences humaines et des relations internationales ;
3. l'officier et sa culture militaire.

Les qualités foncières d'orateur et l'aisance dans la controverse des candidats seront également évaluées selon les critères suivants :

- facultés de réflexion, de raisonnement et d'expression orale ;
- capacité à construire et à soutenir une thèse, tout en affrontant la contradiction ;
- réactivité, stabilité émotionnelle et force de conviction.

4.2.1.2. Domaines d'études.

Les questions de culture scientifique (concours SI), celles de culture des sciences humaines et des relations internationales (concours SHRI) portent sur les domaines d'études indiqués dans la circulaire annuelle sous timbre DRHAT.

Les thèmes de culture militaire, communs aux deux concours, s'articulent autour de :

- l'art de la guerre ;
- la guerre et l'homme ;
- la guerre et les sociétés ;

- la guerre et les sciences.

Ces thèmes sont détaillés dans la circulaire annuelle sous timbre DRHAT.

La question de culture militaire portera plus particulièrement sur des œuvres de culture militaire mentionnées dans la circulaire annuelle. Cette liste de lecture a pour objet d'amorcer une conversation éclairée avec le jury en visant d'emblée un domaine connu du candidat.

4.2.2. Épreuve de langue anglaise.

Le candidat est testé et noté sur ses capacités à s'exprimer, en langue anglaise, sur un sujet d'ordre général, civil ou militaire.

Le niveau contrôlé correspond au niveau du PLS 3333.

4.2.3. Déroulement des épreuves orales d'admission.

La durée totale des épreuves est fixée à 50 minutes, précédée par 20 minutes de préparation.

4.2.3.1. Préparation.

La préparation se déroule comme suit :

- présentation du candidat ;
- tirage au sort de deux sujets sous forme de question (de culture scientifique correspondant à la rubrique « l'homme et sa culture scientifique » mentionnée au point 4.2.1.1. de la présente instruction pour le concours SI ; de culture des sciences humaines et des relations internationales correspondant à la rubrique « l'homme et sa culture des sciences humaines et relations internationales » mentionnée au point 4.2.1.1. de la présente instruction pour le concours SHRI) ;
- choix d'un des deux sujets par le candidat ;
- préparation de l'exposé.

4.2.3.2. Épreuves.

Les épreuves se déroulent comment suit :

- exposé du candidat d'une dizaine de minutes sur le sujet choisi ;
- interrogation, sous forme de conversation dirigée (20 minutes) ;
- environ 5 minutes d'exposé, sans préparation particulière, en réponse à une question de culture générale ou militaire posée par le jury ;
- poursuite de l'interrogation de culture générale et militaire jusqu'à la fin de l'entretien ;
- épreuve en langue anglaise sur des sujets de culture générale ou militaire, pendant environ 10 minutes.

4.3. Notation et coefficients.

4.3.1. Notation.

Chaque épreuve écrite ou orale est notée de zéro (0) à vingt (20).

4.3.2. Coefficients.

Les notes obtenues sont affectées des coefficients suivants :

ÉPREUVE DE SYNTHÈSE.	10
ÉPREUVE DE CULTURE.	10
ÉPREUVE DE TACTIQUE GÉNÉRALE.	10
TOTAL ÉPREUVES ÉCRITES.	30
ENTRETIEN AVEC LE JURY.	17
ÉPREUVE D'ANGLAIS.	3
TOTAL ÉPREUVES ORALES.	20
TOTAL GÉNÉRAL ÉPREUVES ÉCRITES ET ORALES.	50

4.3.3. Notes éliminatoires.

Les candidats qui ont obtenu une note inférieure à six sur vingt (6/20) dans l'une des épreuves sont éliminés.

4.4. Dates et lieux des épreuves.

Les modalités pratiques relatives à l'organisation des épreuves écrites (dates, lieu et horaires des épreuves) sont fixées par la circulaire d'organisation. Les modalités pratiques des épreuves orales (lieu et date de début de la session des épreuves ainsi que la lettre de l'alphabet tirée au sort marquant le début de la liste d'appel) sont quant à elles diffusées en même temps que la liste d'admissibilité par la DRHAT/SDR/BC.

Les officiers admissibles sont convoqués nominativement sous timbre DRHAT/SDR/BC.

5. JURYS DES CONCOURS.

5.1. Composition des jurys.

Le jury des deux concours organisés pour l'admission à l'EMS 2 comprend :

- un officier général de l'armée de terre, président ;
- un officier général de l'armée de terre, adjoint du président ;
- des correcteurs des épreuves écrites d'admissibilité, et des examinateurs des épreuves orales d'admission.

Les correcteurs des épreuves écrites sont des officiers supérieurs de l'armée de terre, titulaires d'un diplôme de l'EMS 2 et des personnalités extérieures (officiers supérieurs d'une autre armée ou formation rattachée, ou personnalités civiles).

Les examinateurs des épreuves orales sont :

- des officiers au moins du grade de colonel et titulaires d'un diplôme de l'EMS 2, choisis en fonction de leurs qualités personnelles, de leur expérience professionnelle, notamment opérationnelle, et de leur connaissance en langue anglaise. L'un d'entre eux au moins doit être titulaire du PLS 4444, ou, sous réserve d'une dérogation accordée par la DRHAT, du PLS 4433 si possible, à défaut du PLS 3333 ;
- des personnalités civiles, si possible ayant suivi le cycle de l'institut des hautes études de la défense nationale (IHEDN).

Pour chaque concours, ces examinateurs peuvent être regroupés en groupes d'examineurs comportant :

- trois examinateurs militaires de l'armée de terre, dont l'un répond aux conditions de langue anglaise du point ci-dessus ;
- deux examinateurs civils ou militaires d'une autre armée.

Dans un souci de juste représentativité des femmes à tous les niveaux de la hiérarchie dans l'armée de terre, chaque groupe d'examineurs comporte au moins une femme, civile ou militaire remplissant les conditions exigées ci-dessus.

Le jury se réunit, pour chacun des concours :

- en sous-commission d'admissibilité, composée du président, de l'adjoint du président et des correcteurs des épreuves d'admissibilité ;
- en sous-commission d'admission, composée du président, de l'adjoint du président, des examinateurs des épreuves orales.

Seuls le président des jurys et son adjoint ont voix délibérative pour l'admissibilité et l'admission. Les autres correcteurs et examinateurs n'ont de voix délibérative que pour la seule étape du processus (admissibilité ou admission) pour laquelle ils sont désignés.

La DRHAT/SDR/BC propose la liste des membres du jury et de leurs suppléants qui sont désignés par décision du CEMAT. Cette liste est établie en liaison avec le directeur de l'enseignement militaire supérieur (DEMS) pour les membres militaires du jury extérieurs à l'armée de terre.

Les jurys sont assistés d'un secrétariat composé d'un officier ou personnel civil de catégorie A et de sous-officiers.

Les membres du secrétariat sont désignés par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

Les membres suppléants participent aux réunions préparatoires à la mise en œuvre du concours selon les directives du président des jurys.

Dans le cas de défaillance d'un membre du jury titulaire, le remplacement par le suppléant peut être réalisé :

- pour les épreuves écrites d'admissibilité, pendant la période de correction des copies dans la mesure où la totalité des copies sont corrigées par le suppléant ;
- pour les épreuves orales d'admission, impérativement avant le début de ces épreuves.

5.2. Élaboration des sujets.

L'élaboration des sujets des concours (épreuves écrites et épreuves orales) est à la charge du jury, qui est réuni au bureau concours de la DRHAT, à cet effet, sur l'initiative du président des jurys.

Celui-ci présente au DEMS les sujets des épreuves écrites proposés par l'armée de terre. Pour les épreuves de culture et de synthèse, le DEMS choisit un des sujets proposés par les armées, les services ou la gendarmerie.

5.3. Correction des copies.

À l'issue des épreuves écrites, les copies de chaque candidat sont numérisées *via* un logiciel dédié par les soins du secrétariat du jury. Les en-têtes des copies sont alors occultées par un bandeau sur lequel figure un numéro d'identification garantissant l'anonymat des feuilles de composition. Les éléments des copies de l'épreuve de tactique générale qui ne peuvent pas être numérisés ont un cartouche d'identification détachable qui garantit

leur anonymat.

Les copies revêtues des numéros d'identification, à l'exclusion de toute indication de nom, grade, affectation ou arme, sont remises aux membres du jury qui procèdent à la correction.

Les épreuves écrites donnent lieu à une double correction.

Chaque correcteur note successivement toutes les copies *via* le logiciel dédié. Aucune observation ne doit figurer sur la copie.

La correspondance entre les noms et les numéros est conservée sous scellés par le secrétariat du jury jusqu'à ce que le général DRHAT ait arrêté, sous forme anonyme, les listes d'admissibilité (une par concours).

Toute copie comportant, en dehors de l'en-tête, une signature, un nom ou un autre moyen permettant d'identifier son auteur sera considérée comme nulle et notée zéro (0) sans être corrigée.

5.4. Établissement des listes d'admissibilité.

Le travail de correction terminé, le président des jurys des concours présente au général DRHAT :

- pour chaque concours, une liste anonyme de classement des candidats par ordre de mérite, compte tenu des coefficients en vigueur et des notes éliminatoires, et faisant ressortir pour chaque épreuve la note sur 20 attribuée à chaque officier ;
- pour chaque concours, le niveau à partir duquel il estime que les candidats peuvent être déclarés admissibles.

Lorsque le nombre de candidats admis à se présenter aux épreuves orales a été définitivement arrêté par le général DRHAT, le secrétariat des jurys procède à l'identification des candidats.

La liste des officiers déclarés admissibles est publiée au *Bulletin officiel des armées* par ordre alphabétique.

Les notes obtenues aux épreuves écrites et les classements des candidats ne sont communiqués ni aux membres du jury chargés de l'admission ni aux candidats admissibles.

Les candidats qui ne figurent pas sur la liste des officiers admissibles reçoivent au plus tôt communication de leurs notes sous pli personnel.

5.5. Établissement des listes d'admission.

Le jury de chaque concours établit la liste d'admission, en classant les candidats par ordre de mérite, en fonction du total des points qu'ils ont obtenus aux épreuves écrites et orales.

Les candidats ayant obtenu le même total de points sont départagés par le nombre de points obtenus à l'épreuve orale d'entretien, puis si nécessaire, à l'épreuve de tactique générale, à l'épreuve de culture générale, à l'épreuve d'anglais, et en dernier ressort à l'épreuve de synthèse de dossiers.

Les listes anonymes de classement sont alors soumises au CEMAT pour décision, avec l'avis du président des jurys sur le niveau à partir duquel il estime que les candidats peuvent être déclarés admis.

Lorsque le CEMAT a arrêté le nombre de candidats admis aux concours de l'EMS 2, le secrétariat des jurys procède à l'identification des candidats. Chaque liste d'admission est alors publiée au *Bulletin officiel des armées* par ordre alphabétique.

Il n'est pas établi de liste complémentaire.

Les admissibles non admis ne conservent pas le bénéfice de l'admissibilité pour le concours suivant.

Tous les candidats reçoivent, sous pli personnel, communication des notes qu'ils ont obtenues dans les différentes épreuves.

Suite à la parution des résultats, les officiers non-admissibles ou non-admis devront impérativement exprimer un choix :

- soit présenter une seconde fois le concours d'admission à l'EMS 2 ;
- soit renoncer à une seconde candidature ;
- soit demander à se présenter, après un ou deux échecs, à un des concours du diplôme technique (DT), selon les modalités du point 5.6. de la présente instruction, ou renoncer à se présenter au DT ;
- éventuellement demander à se voir attribuer le diplôme d'état-major (DEM), après un ou deux échecs, selon les modalités du point 5.7. de la présente instruction.

Une information relative au DT et au DEM leur sera dispensée dans les deux mois suivant la diffusion des listes d'admission.

Le choix des candidats est exprimé sous forme d'un message, adressé avant mi-janvier de l'année A +1, à la DRHAT/SDG/BG et à la DRHAT/SDG/BCCM.

5.6. Concours du diplôme technique de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique.

Tout candidat n'ayant pas été admis à la suite des épreuves de l'un des concours d'admission à l'EMS 2 peut demander à se présenter à l'un des concours du DT, selon les conditions définies par l'instruction n° 13013/ARM/RH-AT/PRH/OFF du 3 janvier 2018 relative au diplôme technique de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique de l'armée de terre.

5.7. Obtention du diplôme d'état-major.

Tout candidat n'ayant pas été admis à la suite des épreuves de l'un des concours d'admission à l'EMS 2 peut se voir attribuer le DEM, selon les conditions définies par l'instruction n° 340122/ARM/RH-AT/PRH/LEG du 10 janvier 2018 relative à l'attribution du diplôme d'état-major pour les officiers d'active.

6. LES FORMATIONS.

6.1. Orientation des lauréats.

Les formations que chaque officier admis à l'EMS 2 par décision du CEMAT devra suivre sont arrêtées par le général directeur des ressources humaines de l'armée de terre, selon les propositions d'une commission d'orientation de scolarité que lui-même ou son représentant préside, composée d'officiers représentant l'IAT, le CDEC et la DRHAT (DRHAT/SDG/BEM et DRHAT/SDEP/BPRH).

Les critères retenus pour cette sélection sont d'abord les besoins de l'armée de terre et les capacités de mise en scolarité de l'EMSST, ensuite les desiderata des candidats.

6.2. Formations spécialisées.

La DRHAT/SDEP/BPRH fixe les besoins par filière et métier, sous la forme d'une planification quinquennale éventuellement ajustée annuellement.

6.2.1. Cours de préparation à la mise en scolarité.

En fonction de la filière dans laquelle le candidat a été admis, le CDEC/EMSST procède à sa préparation spécifique en vue de sa mise en formation dans un établissement ou un organisme d'enseignement, à l'issue de la formation à l'école de guerre. Cette préparation, strictement obligatoire, se déroule sous la forme d'un cours par correspondance et de périodes d'enseignement dirigé.

6.2.2. Contrat de formation spécialisée.

À l'issue des entretiens de chaque lauréat avec la DRHAT/SDG/BEM et le CDEC/EMSST, un contrat de formation est fixé à chaque officier admis à l'un des concours d'admission à l'EMS 2 orienté vers une formation spécialisée, par le général commandant le CDEC. Il fixe les objectifs à atteindre par le stagiaire au cours de sa formation.

Une copie en sera systématiquement adressée à la DRHAT/SDG/BEM.

Le suivi de l'exécution des contrats est placé sous la responsabilité du CDEC/EMSST.

Les contrats de formation ont une durée adaptée en fonction de la nature des formations à suivre.

La réussite au contrat de formation conditionne le déroulement du parcours professionnel envisagé.

6.3. Administration des officiers pendant leur scolarité.

Les officiers lauréats sont gérés par la DRHAT/SDG/BEM à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur réussite au concours.

Durant la formation relevant de la responsabilité du CEMA, les officiers stagiaires sont affectés et administrés par l'école de guerre, y compris ceux qui suivent une scolarité du BEMS à l'étranger.

Les officiers désignés pour suivre une formation spécialisée, en amont ou à l'issue de leur passage à l'école de guerre, sont affectés au CDEC/EMSST et administrés par celui-ci.

7. DIVERS.

7.1. Circulaires annuelles.

Chaque année, une circulaire sous timbre DRHAT relative à l'admission à l'école de guerre paraît au *Bulletin officiel des armées*.

Elle précise les dispositions particulières d'application de la présente instruction en ce qui concerne notamment :

- les domaines d'études pour la culture générale et la synthèse de dossier ;
- les thèmes de culture militaire décrits au point 4.2.1.2. de la présente instruction ;
- les domaines d'étude pour la culture scientifique, pour la culture des sciences humaines et relations internationales ;
- l'organisation et le déroulement général du concours.

Chaque année, une circulaire sous timbre DRHAT/SDR/BC relative à l'organisation des épreuves du concours paraît au *Bulletin officiel des armées*.

Chaque année, une circulaire sous timbre DRHAT/SDEP/BPRH précisant la répartition des places offertes pour les concours de l'EMS paraît au *Bulletin officiel des armées*.

7.2. Mesures dérogatoires.

Les officiers ayant suivi une FGCEM avant l'été 2017 sont autorisés à se présenter, en première ou en deuxième candidature, aux concours d'accès à l'EMS 2 en 2018 et en 2019, sans avoir suivi la QIA2.

7.3. Texte abrogé.

L'instruction n° 13014/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF du 7 juillet 2017 relative à l'admission à l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré dans l'armée de terre est abrogée à compter du 1^{er} novembre 2018.

7.4. Publication.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de brigade,
sous-directeur des études et de la politique,*

Jean-Pierre PERRIN.

ANNEXE I.
SCOLARITÉS À L'ÉTRANGER.

Certains officiers reçus à l'un des concours d'admission à l'EMS 2, et possédant les qualifications en langues étrangères requises peuvent suivre les cours des écoles de guerre étrangères.

Deux catégories d'officiers peuvent être distinguées :

- officiers suivant la totalité de leur scolarité à l'étranger :
 - les officiers qui suivront la totalité de leur scolarité à l'étranger (ex : Führungsakademie) se verront attribuer le BTEMS au 1^{er} novembre de la 2^e année de scolarité ;
- officiers suivant une partie de leur scolarité à l'étranger :
 - les officiers qui auront suivi auparavant l'EdG-T se verront attribuer le BTEMS au 1^{er} novembre de leur année de scolarité à l'étranger ;
 - les officiers effectuant une formation de spécialité (FS) langue, à l'institut national des langues et civilisations orientales (INALCO) se verront attribuer le BTEMS dans les mêmes conditions que les officiers ayant réussi le concours la même année qu'eux.

En cas de décalage de la scolarité, le BTEMS sera attribué à la même date que les officiers reçus au même concours.

ANNEXE II.
CALENDRIER GÉNÉRAL.

A étant l'année des concours d'accès à l'EMS 2.

1. ANNÉE A -1.

1 avril : finalisation par le corps du BPC 2 dans le SIRH.

Juin :

- 15 juin : parution de la liste des officiers autorisés à suivre la préparation des concours d'admission à l'EMS 2, établie par la DRHAT/SDG/BCCM ;

Juillet :

- début de la préparation par correspondance des épreuves écrites ;
- au plus tard le 1^{er} juillet : propositions d'admission directe à des formations relevant du CEMAT du point 2.4., établies par les directions concernées et parvenues à la DRHAT/SDEP/BPRH.

Septembre :

- avant le 1^{er} septembre : réunion de la commission prévue au point 2.3.2. ;
- avant le 15 septembre : parution de la liste des candidats autorisés à concourir, établie par la DRHAT/SDG/BCCM.

Décembre : parution de la circulaire relative au déroulement des épreuves, sous timbre DRHAT/SDR/BC.

2. ANNÉE A.

15 mai : publication de la liste définitive des candidats sous timbre DRHAT/SDG/BCCM.

Juin : épreuves écrites d'admissibilité.

Étude des dossiers des admissibles par DRHAT/SDG/BEM et CDEC/EMSST.

Septembre-octobre : épreuves orales d'admission.

Au plus tard le 15 novembre : diffusion des listes d'admission.

À la suite de la diffusion des listes d'admission, dans un délai fixé annuellement par la DRHAT : demande de réinscription des officiers non admissibles ou admissibles non admis par message adressé pour action à la DRHAT/SDG/BG et copie à DRHAT/SDG/BCCM.

Réunion de concertation entre la DRHAT/SDG/BEM et l'EMSST, rédaction d'un premier projet d'orientation des admis.

Novembre : entretiens de pré-orientation des lauréats par DRHAT/SDG/BEM, avec l'appui de l'EMSST ; tests de sélection pour les formations spécialisées.

3. ANNÉE A +1.

Début janvier : retour des desiderata des officiers concernant le suivi d'une scolarité EDG à l'étranger et les formations spécialisées.

Fin janvier-début février : commission d'orientation des lauréats, suivie d'une décision du général sous-directeur de la gestion du personnel, concernant les mises en formation spécialisée.

Février : définition des scolarités (EMSST).

Première partie des cours de préparation à la mise en scolarité (CPMS) dans les semaines qui suivent, selon les spécialités choisies.